



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Péclard Cédric / Marmier Bruno
Antennes 5G adaptatives sous contrôle ?

2021-CE-141

I. Question

La technologie 5G, 5^e génération de communication mobile interpelle bon nombre de citoyens. Dernièrement, le Conseil fédéral a publié les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives¹. Or, des antennes adaptatives ont déjà été autorisées dans notre canton, avant la mise à disposition de ces recommandations.

Dorénavant, celles-ci peuvent bénéficier de facteurs de correction en raison de leur technologie particulière. Un facteur de réduction de 4 est autorisé pour les antennes 5G de type 8T8R, c'est à dire que ce type d'antenne peut émettre 4 fois plus fort que ce que la loi suisse l'y autorisait avant, et pour les antennes de type 64T64R (celles avec le plus de cellules), le facteur de réduction accordé aujourd'hui par nos autorités permet à ces antennes d'émettre 10 fois plus fort. De plus, les calculs de valeurs limites d'installation de la puissance des antennes se basent sur une moyenne de 6 minutes, ce qui fera que les pics de dépassement des champs électromagnétiques ponctuels ne seront pas transcrits dans les mesures finales, et ainsi permettront de rester en apparence dans les valeurs limites de précaution.

Les résultats d'études du groupe consultatif d'experts en matière de rayonnement non ionisant (BERENIS)², mandaté par la Confédération, dénoncent l'influence particulière d'atteinte sur la santé des jeunes enfants, des personnes âgées, ainsi que des personnes malades, provoquée par un stress oxydatif dû aux rayonnements non ionisants (RNI). Ces études confirment les nombreuses autres qui relèvent la dangerosité des (RNI) pour la santé.

Dans ces recommandations, l'Office fédéral de l'environnement appelle au rôle fondamental que doivent jouer les autorités cantonales dans le cadre de la surveillance et le contrôle des installations liées aux antennes adaptatives étant donné la complexité de ces technologies.

¹ Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65394.pdf>

² BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif ? https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf.

La mise en service d'antennes adaptatives bénéficiant des facteurs correctifs sont soumises à conditions :

- > Il faut que les antennes adaptatives soient munies d'une limitation de puissance automatique. Le fonctionnement et la solution logicielle doivent être transparents et vérifiables par les autorités.
- > Les fiches de données spécifiques aux sites émises par les opérateurs doivent mentionner explicitement la technologie adaptative utilisée et le nombre d'éléments qui constituent l'émetteur (nouvelles fiches).
- > Le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant.
- > Les diagrammes d'antennes adaptatives doivent être explicites et transmis aux autorités.
- > Par souci de transparence, pour déterminer les lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés, il est utile d'établir, et de mettre à disposition, une carte d'intensité des champs.

Par ces conditions, et du fait que des antennes adaptatives sont déjà autorisées dans notre canton, nous amènent à quelques interrogations quant à l'application de ces recommandations pour les antennes qui sont déjà en fonction.

Questions :

1. Le Conseil d'Etat va-t-il autoriser l'application des facteurs de correction émis dans les dernières recommandations, ceux-ci provoquant une augmentation de la puissance des antennes et donc un risque accru pour la santé ? Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les procédures d'autorisation ?
2. Combien d'antennes adaptatives sont autorisées, combien sont en fonction aujourd'hui dans le canton ? Le Conseil d'Etat prévoit-il de cataloguer ces antennes sur le portail géographique ?
3. Y a-t-il déjà eu des procédures d'autorisation déposées avec la nouvelle fiche de données spécifique au site ?
4. Différentes sources évaluent le nombre de personnes intolérantes aux rayonnements non ionisants (personnes dites « électrosensibles ») à un chiffre entre 5 et 10 % de la population. Que sait-on de leur nombre sur le canton de Fribourg ? Y a-t-il des collectes de données prévues, par enquête statistique publique, par collecte de données auprès des généralistes ? Dans le cadre du déploiement de la 5G et de l'augmentation des sources de rayonnements non ionisants, l'évolution de leur nombre pourrait être un indicateur intéressant.
5. Des mesures à l'égard de ces personnes, particulièrement concernant l'accessibilité (travail, écoles, administration, culture et loisirs, etc.) sont-elles envisageables ?

L'association Schutz-vor-Strahlung (SvS) a récemment envoyé un courrier à tous les services cantonaux traitant les rayonnements non ionisants les invitant à ne pas appliquer les aides à l'exécution du 23 février 2021. Pour des questions de légalité de la moyenne sur 6 minutes au vu du sens littéral de l'art. 64 de l'ORNI et de dépassement des valeurs limites de précaution par les pics produits par les antennes adaptatives :

6. Vu l'insécurité du droit due aux procédures en cours, le Conseil d'Etat peut-il décider de suspendre l'application des aides à l'exécution du 23 février 2021 en attendant que les tribunaux aient statué et que la sécurité du droit soit rétablie ?

L'application des facteurs de réduction va modifier la puissance apparente rayonnée (ERP) utilisée également dans le calcul de la distance d'opposition. Il s'avère qu'une hausse de puissance, même cachée par un facteur de réduction, devrait justifier une remise à l'enquête afin d'éviter de créer une inégalité pour les personnes se trouvant entre la distance d'opposition de la mise à l'enquête d'origine et la nouvelle distance d'opposition qui devrait être créée par l'application des facteurs de réduction.

7. Dans ce cas de figure, est-ce que le Conseil d'Etat exigera une nouvelle procédure de mise à l'enquête pour les antennes concernées par l'application des facteurs de réduction ?

La Confédération recommande des mesures de réception, pour toutes les installations nouvelles ou transformées, si les calculs démontrent que les VLInst dépassent 80 % pour les LUS. Dans le cadre d'autorisations, il est important que le canton ne se réfère pas seulement aux données des opérateurs. L'OFEV le relève, des erreurs lors d'installation d'antennes sont fréquentes :

8. Les mesures de réception sont-elles effectuées par un mandataire externe indépendant certifié ? Combien de mesures de contrôle a posteriori ont été effectuées par le canton ces deux dernières années ? Les mesures de réception et les contrôles a posteriori ont-ils suscité des mesures de correction ?
9. Le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?

Les dépassements constatés par le système d'assurance qualité doivent être corrigés dans les 24 heures et les protocoles d'erreurs systématiquement annoncés.

10. Les autorités reçoivent-elles automatiquement chaque deux mois ces protocoles de divergences et quels en sont le nombre et les ampleurs constatées ?

20 avril 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule et considérant le nombre élevé de questions posées et de sujets qu'elles abordent, un premier condensé d'informations s'impose. Ainsi :

1. Aucune antenne adaptative ne sera mise en service dans notre canton sans avoir obtenu l'aval du canton et fait l'objet d'une procédure ordinaire de permis de construire ; le canton de Fribourg fait partie des cantons qui ont mis fin au passage par la procédure dite « de bagatelle » pour l'ensemble des demandes de permis pour les antennes, y compris pour les antennes adaptative, pour des raisons de transparence et de respect des droits démocratiques des citoyennes et citoyens ; les opérateurs de téléphonie mobile ne pourront ainsi pas mettre en œuvre ces facteurs de correction de leur propre chef.

La position du canton de Fribourg ainsi que celle des cantons qui ont également renoncé à la procédure dite « de bagatelle » vient par ailleurs d'être confirmée par un avis de droit du professeur Jean-Baptiste Zufferey publié par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) au début du mois de juillet.

La DTAP décidera par ailleurs à la fin septembre, notamment sur la base de l'avis de droit du professeur Zufferey, des suites qu'elle compte donner aux nouvelles recommandations d'aide à l'exécution de la Confédération, notamment en ce qui concerne ses propres recommandations de procédure à l'attention des cantons.

2. La mise en place des nouveaux paramètres des systèmes d'assurance qualité ainsi que des logiciels de limitation de la puissance est supervisée et contrôlée par les instances fédérales qui donneront leur « feu vert » aux instances cantonales et communales concernées.
3. Le déploiement des antennes adaptatives est en cours sur l'ensemble du territoire national, aucune priorisation ou discrimination de la part des opérateurs de téléphonie mobile n'ayant été constatée.

En introduction, il s'agit de préciser encore que la téléphonie mobile est un domaine technique évoluant très rapidement dès lors qu'une nouvelle génération d'installations émerge tous les cinq à sept ans. Pour pouvoir évaluer précocement les impacts d'une nouvelle génération sur le RNI (rayonnement non ionisant) auquel la population sera exposée, il importe de s'informer et d'échanger en continu avec un maximum d'intervenants et de spécialistes. Pour y parvenir, le canton de Fribourg a fait valoir ses intérêts, qui concernent tant un bon équipement que le respect des droits des citoyennes et citoyens ainsi que du devoir de transparence, tant dans le cadre de diverses consultations que dans celui des travaux de la DTAP et de son comité, au sein duquel le représentant du canton de Fribourg (le directeur de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions) et vice-président de la DTAP est en charge notamment des dossiers environnementaux. Les collaborateurs du Service de l'environnement (SEn) participent quant à eux au titre de membres permanents au GR-ORNI (groupement romand pour l'ORNI) ainsi qu'au CA – ArG NIS (Cercl'Air – Arbeitsgruppe für nichtionisierende Strahlung). Plus récemment, ils ont participé au groupe de travail « Téléphonie mobile et Rayonnement » mis en place par l'ancienne Conseillère fédérale D. Leuthard ; ils intègrent également la plateforme d'échange « Téléphonie mobile du futur » mise en place par le Conseil fédéral et gérée prioritairement par l'Office fédéral de l'environnement avec le concours de l'Office fédéral de la communication (OFEV et OFCOM).

Parmi les différents groupes actifs en relation avec la téléphonie mobile, on compte le groupe BERENIS qui est un groupe consultatif d'experts en matière de RNI mis en place par la Confédération. Ce groupe a pour mission d'examiner les nouveaux travaux scientifiques en les évaluant en détail du point de vue de la protection de la population. Cas échéant, c'est ce groupe qui rapporterait des résultats d'analyses préoccupantes à l'OFEV lequel proposerait ensuite une adaptation des valeurs limites au Conseil fédéral.

C'est aussi l'OFEV qui décrit et définit les méthodologies à mettre en œuvre pour apprécier la conformité d'une installation de téléphonie mobile aux bases légales applicables. Cela porte sur des définitions mécaniques comme la hauteur des antennes, sur des définitions physiques quant à la propagation des ondes électromagnétiques ou à leur interaction ainsi que sur de nombreux autres éléments encore. C'est donc selon cette même approche que l'OFEV a édité le 23 février 2021 l'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives. Alors que ces antennes étaient initialement évaluées selon un scénario dit « du pire cas » (avec une immission instantanée maximale, comme pour les antennes non adaptatives), ce nouveau document définit, entre autres, la puissance d'émission en considérant le nombre de sous-ensembles d'antennes et un facteur de correction (K_{AA}) associé, spécifique aux antennes adaptatives.

Vu les émissions irrégulières des antennes adaptatives, la puissance d'émission définie pour ces dernières ne peut être évaluée durant le fonctionnement de l'installation qu'avec des nouveaux outils permettant le contrôle et une gestion automatique des paramètres d'émission. Il s'agit de plusieurs ajouts aux systèmes d'assurance de la qualité et d'une limitation de puissance automatique. L'intégration et le bon fonctionnement de ces nouveautés auprès des opérateurs de téléphonie mobile doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant. La supervision de ces vérifications incombe à l'OFCOM. C'est également l'OFCOM qui donnera le « feu vert » et confirmera ainsi aux autorités d'exécution, à savoir les cantons et les communes, que les compléments aux systèmes d'assurance de la qualité ont été correctement mis en œuvre et que la limitation de puissance automatique fonctionne à satisfaction.

A partir de cet instant, les autorités d'exécution devront traiter les demandes incluant des antennes adaptatives déclarées comme telles. Dans notre canton, c'est le SEn qui vérifie la conformité d'un projet décrit au travers de sa « fiche de données spécifique au site » (Standortdatenblatt). Dans le cadre de cette activité, le SEn s'assure prioritairement que la description des installations soit correcte et complète, que les immissions soient évaluées aux bons endroits (lieux à usage sensible et les lieux à séjour momentané – LUS et LSM) et selon les bonnes méthodes et que les valeurs limites applicables soient respectées. Le résultat de cette vérification ainsi que d'éventuelles conditions sont intégrés dans un préavis technique. Parmi ces possibles conditions, il convient de relever que des mesures de réception (mesures du rayonnement non ionisant *in situ* après la mise en service) sont ordonnées dans chaque cas où l'immission calculée atteint 80 % de la valeur limite, voire moins selon les circonstances. Une fois l'installation en service, les résultats de ces mesures de réception, si demandées par le biais du permis de construire, sont contrôlés par le SEn qui valide aussi les éventuelles adaptations au vu de ces résultats. Ultérieurement, le bon fonctionnement de l'installation ainsi que la bonne résolution d'éventuelles non-conformités (délai de 24 h ou 5 jours ouvrables selon la nature de la non-conformité) sont vérifiés par le SEn, notamment au travers des rapports des systèmes d'assurance qualité.

Il importe encore de préciser que les antennes adaptatives ne sont pas liées strictement à la technologie 5G. En fait, pour des services opérant à de plus basses fréquences, les antennes devraient être plus grandes, à tel point que ce sont les limites physiques (taille et poids) et les contraintes induites sur les mâts qui en empêchent l'usage. A relever également que si les immissions sont souvent très proches des valeurs limites, ceci est dans le but de respecter la tâche de la ComCom confiée aux opérateurs d'offrir une couverture de téléphonie mobile à toute la population suisse. Les opérateurs peuvent ainsi augmenter la couverture tout en limitant le nombre d'installations.

Finalement, il importe de savoir qu'aucune antenne adaptative ne sera mise en service dans notre canton sans avoir obtenu l'aval du canton et avoir fait l'objet d'une procédure de permis de construire ordinaire avec toutes les voies de droit usuelles ouvertes aux citoyennes et citoyens concerné-e-s. Ainsi, pour les installations autorisées avant le 23 février 2021 au terme d'une procédure de permis de construire ordinaire, l'activation du facteur K_{AA} sera possible après une validation par le SEn (en application stricte de la réglementation transitoire définie dans l'aide à l'exécution de l'OFEV). Pour toutes les autres installations, l'activation de ce facteur nécessitera une nouvelle mise à l'enquête publique. En aucun cas, les opérateurs de téléphonie mobile pourront mettre en œuvre ces facteurs de correction de leur propre chef.

Réponses aux questions détaillées

1. *Le Conseil d'Etat va-t-il autoriser l'application des facteurs de correction émis dans les dernières recommandations, ceux-ci provoquant une augmentation de la puissance des antennes et donc un risque accru pour la santé ? Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les procédures d'autorisation ?*

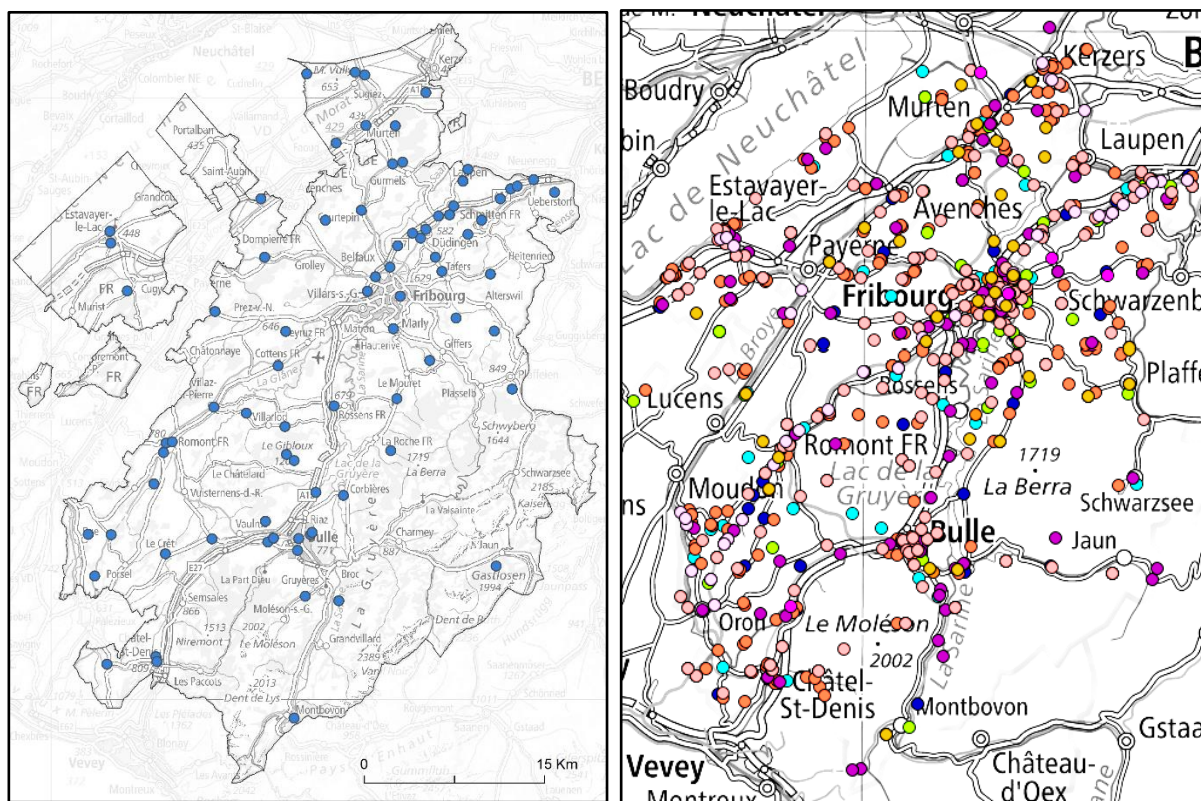
Dans ses différentes aides à l'exécution, l'OFEV définit comment les paramètres techniques (« physikalische Eigenschaften » dans le texte original en allemand) doivent être considérées et documentées. Il en est de même pour l'aide à l'exécution portant sur les antennes adaptatives. Le Canton de Fribourg devra accepter les installations appliquant ces facteurs de correction pour autant que toutes les conditions associées soient satisfaites.

Quant au risque supplémentaire évoqué, il incombe au groupe BERENIS de poursuivre son expertise dans ce domaine et d'informer l'OFEV si des restrictions doivent être mises en place. Cas échéant, les instances fédérales édicteront de nouvelles règles et donneront les directives nécessaires aux autorités d'exécution cantonales et communales.

2. *Combien d'antennes adaptatives sont autorisées, combien sont en fonction aujourd'hui dans le canton ? Le Conseil d'Etat prévoit-il de cataloguer ces antennes sur le portail géographique ?*

Les extraits de la base de données de l'OFCOM en date du 22 avril 2021 indiquent que 23 installations avec des antennes adaptatives sont activées dans le canton. Au total, ce sont 84 installations avec des antennes adaptatives qui ont été préavisées par le SEN. Aucune de ces antennes n'émet actuellement avec des facteurs de correction (au sens de l'aide à l'exécution).

Il n'est pas prévu d'intégrer ces antennes sur le portail cartographique de l'Etat de Fribourg dès lors que ces informations sont déjà accessibles sur les cartes de l'OFCOM.



Etat 22 avril 2021 :

Carte de gauche : les installations prévisées avec des antennes adaptatives

Carte de droite : toutes les installations générant des immissions dans le canton

3. Y a-t-il déjà eu des procédures d'autorisation déposées avec la nouvelle fiche de données spécifique au site ?

Non. L'application de l'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives est associée à toute une série de conditions. Ces conditions n'étant pas remplies pour l'heure (état au 22.04.2021), les opérateurs ne peuvent donc pas émettre de fiches de données avec les nouvelles spécifications. Suite à la publication de l'aide à l'exécution par l'OFEV, les opérateurs ont immédiatement été informés à ce sujet. Cette restriction ne concerne que les installations avec des antennes adaptatives.

4. Différentes sources évaluent le nombre de personnes intolérantes aux rayonnements non ionisants (personnes dites « électrosensibles ») à un chiffre entre 5 et 10 % de la population. Que sait-on de leur nombre sur le canton de Fribourg ? Y a-t-il des collectes de données prévues, par enquête statistique publique, par collecte de données auprès des généralistes ? Dans le cadre du déploiement de la 5G et de l'augmentation des sources de rayonnements non ionisants, l'évolution de leur nombre pourrait être un indicateur intéressant.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est plus prudent d'attendre les résultats des démarches entreprises au niveau fédéral. La Confédération, en collaboration avec les Médecins en faveur de l'Environnement (MfE), élabore des méthodes et des stratégies en relation avec la problématique des personnes dites « électrosensibles ». En fonction des résultats de cette démarche, les éventuelles conséquences qui seraient mises à la charge des cantons, et non plus uniquement de la Confédération, seront évaluées et mises en œuvre si nécessaire.

5. *Des mesures à l'égard de ces personnes, particulièrement concernant l'accessibilité (travail, écoles, administration, culture et loisirs, etc.) sont-elles envisageables ?*

Même réponse que pour la question 4.

6. *En relation avec le courrier de Schutz-vor-Strahlung.ch – Vu l'insécurité du droit due aux procédures en cours, le Conseil d'Etat peut-il décider de suspendre l'application des aides à l'exécution du 23 février 2021 en attendant que les tribunaux aient statué et que la sécurité du droit soit rétablie ?*

Dans l'immédiat, l'application de l'aide à l'exécution du 23 février 2021 est soumise à plusieurs conditions qui ne sont pour l'heure pas remplies. Une application ne sera pas possible avant août 2021 (estimation OFCOM). Les différentes évolutions (décisions de tribunaux, avis de droit, communiqués des offices fédéraux, analyses des groupes de travail intéressés, etc.) sont suivies de très près afin de prendre les bonnes décisions au moment opportun ; il est en de même pour les sujets abordés par Schutz-vor-Strahlung.ch. Les différentes bases légales cantonales et fédérales seront en tous temps appliquées en relation avec l'ensemble des droits et des obligations découlant de cette thématique.

7. *L'application des facteurs de réduction va modifier la puissance apparente rayonnée (ERP) utilisée également dans le calcul de la distance d'opposition. Il s'avère qu'une hausse de puissance, même cachée par un facteur de réduction, devrait justifier une remise à l'enquête afin d'éviter de créer une inégalité pour les personnes se trouvant entre la distance d'opposition de la mise à l'enquête d'origine et la nouvelle distance d'opposition qui devrait être créée par l'application des facteurs de réduction. Dans ce cas de figure, est-ce que le Conseil d'Etat exigera une nouvelle procédure de mise à l'enquête pour les antennes concernées par l'application des facteurs de réduction ?*

Cette question révèle une possible confusion de la part de ses auteurs. L'aide à l'exécution du 23 février 2021 pour les antennes adaptatives modifie la définition de la puissance ERP, donc la manière de déterminer la puissance ERP, mais pas la puissance ERP elle-même. C'est la puissance d'émission moyenne qui doit figurer dans la fiche de données spécifique au site. Ainsi, quand bien même l'émission peut être plus élevée pendant un instant, la puissance ERP déclarée dans la fiche de données spécifique au site n'augmente pas avec l'application de cette aide à l'exécution et le périmètre d'opposition n'en est dès lors pas impacté.

A l'avenir, pour les installations autorisées avant le 23 février 2021 au terme d'une procédure de permis de construire ordinaire, l'activation du facteur K_{AA} sera possible après une validation par le SEEn (en application stricte de la réglementation transitoire définie dans l'aide à l'exécution de l'OFEV). Pour toutes les autres installations, l'activation de ce facteur nécessitera une nouvelle mise à l'enquête publique.

8. *Les mesures de réception sont-elles effectuées par un mandataire externe indépendant certifié ? Combien de mesures de contrôle a posteriori ont été effectuées par le canton ces deux dernières années ? Les mesures de réception et les contrôles a posteriori ont-ils suscité des mesures de correction ?*

Pour garantir un résultat fiable et limiter l'incertitude, il faut effectuer régulièrement ce type de mesure avec les appareils de la dernière génération. Pour ce faire, le canton fait appel aux entreprises accréditées par l'Institut fédéral de métrologie et d'accréditation METAS et a ainsi la garantie d'obtenir une prestation répondant à toutes les exigences en la matière. Un montant est prévu au budget pour des contrôles complémentaires à ceux exigés par le biais des conditions d'autorisation.

Depuis début 2019, 31 rapports de mesure ont été réceptionnés et 9 d'entre eux présentaient des dépassements. Toutes les non-conformités constatées ont été solutionnées en moins de 24 heures. Ces mesures étaient toutes consécutives à des autorisations et ont été mandatées par les opérateurs.

Il faut préciser que des mesures de contrôle sont exigées pour tous les niveaux d'immission calculés à plus de 80 % de la valeur limite et dans certaines configurations dès 70 %.

9. *Le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?*

L'Etat dispose des compétences techniques ainsi que des ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites. Conformément aux instructions de l'article 12 al. 2 de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710), le canton procède à certains calculs, fait procéder à des mesures et se base sur des données provenant de tiers.

Près de 10 % des demandes de permis de construire ont été préavisées défavorablement. Les raisons principales en sont des erreurs dans les plans (nouveaux bâtiments ou exhaussement de bâtiments existants non considérés) ainsi que des incohérences ou des divergences entre les différentes informations figurant dans un même dossier.

Il y a près de 500 installations en service dans notre canton incluant typiquement 3 antennes par installation et supportant 2 spécifications de puissance par antenne. Ce sont donc près de 3000 spécifications de puissance qui sont en cours dans notre canton. Les systèmes de surveillance déjà en place par le biais des systèmes d'assurance de la qualité contrôlent automatiquement et en continu ces 3000 spécifications. Depuis début 2019, en 820 jours, ce sont ainsi près de 2.5 millions de spécifications de puissance qui ont été contrôlées et 18 non-conformités ont été détectées.

L'activité de contrôle du SEn revêt par ailleurs une approche de proximité spécifique, en accord avec les interrogations et les préoccupations des habitants ou des communes. Ce sont ainsi environ 15 contrôles par an qui sont faits en réaction à des informations émanant des voisins, des autorités locales ou préfectorales, à des observations faites sur le terrain ou encore en complément à des expériences partagées par les confrères des autres cantons au travers des groupes de travail intercantonaux.

10. Les autorités reçoivent-elles automatiquement chaque deux mois ces protocoles de divergences et quels en sont le nombre et les ampleurs constatées ?

Les rapports des systèmes d'assurance qualité sont effectivement bimestriels. Ils parviennent au SEn et ceci sans avoir à les solliciter, conformément aux instructions de la circulaire du 16 janvier 2006 de l'OFEV relative à l'assurance de la qualité des stations de base de téléphonie mobile.

18 non-conformités ont été signalées depuis le 1^{er} janvier 2019 et toutes ont été réglées dans les délais impartis dans la circulaire de 2006. Pour le détail, on retiendra que 16 d'entre elles ont été solutionnées à distance dans les 24 h et 2 d'entre elles ont été solutionnées par un déplacement sur site dans les 4 jours.

Les non-conformités ayant été réglées conformément aux instructions, aucune intervention de la part des services cantonaux n'a été nécessaire.

31 août 2021